

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

Décision du **30 JAN. 2018**

## **portant publication de la liste des organismes de formation mettant en œuvre les formations relatives au transport d'animaux vivants**

### **Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche,**

Vu le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

Vu le rectificatif au règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6313-1, L.6353-1 et L.6353-8 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants ;

Vu la décision du 24 juillet 2017 portant publication de la liste des organismes de formation mettant en œuvre les formations relatives au transport d'animaux vivants ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

I. La liste des organismes de formation enregistrés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'au 31 août 2021, à mettre en œuvre la formation professionnelle continue relative au transport des animaux vivants et conformément à l'arrêté susvisé est fixée comme suit, en annexe de la présente décision. Elle est consultable sur le site internet du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet.

II. L'enregistrement se réfère à une ou plusieurs catégories d'animaux suivantes :

- animaux de compagnie : « chiens », « chats », « petits mammifères », « oiseaux d'ornement », « poissons d'ornement », « reptiles/amphibiens », « furets » ;
- animaux d'élevage : « lapins », « poissons », « ratites » ;
- animaux d'établissements de présentation au public ; de réserves ; gibiers (hors espèces soumises à certificat de compétence) ;
- animaux de laboratoire.

## Article 2

L'enregistrement d'un organisme de formation peut être restreint, suspendu ou retiré, en cas de non-respect d'un ou de plusieurs critères d'octroi de l'enregistrement.

## Article 3

Toute attestation de validation de la formation dispensée aux convoyeurs enregistrée par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ou le centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet est caduque au 31 août 2016.

## Article 4

La décision du 24 juillet 2017 portant publication de la liste des organismes de formation mettant en œuvre les formations relatives au transport d'animaux vivants est abrogée.

## Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

---

Fait le **30 JAN. 2018**

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche,



M. Philippe VINÇON



